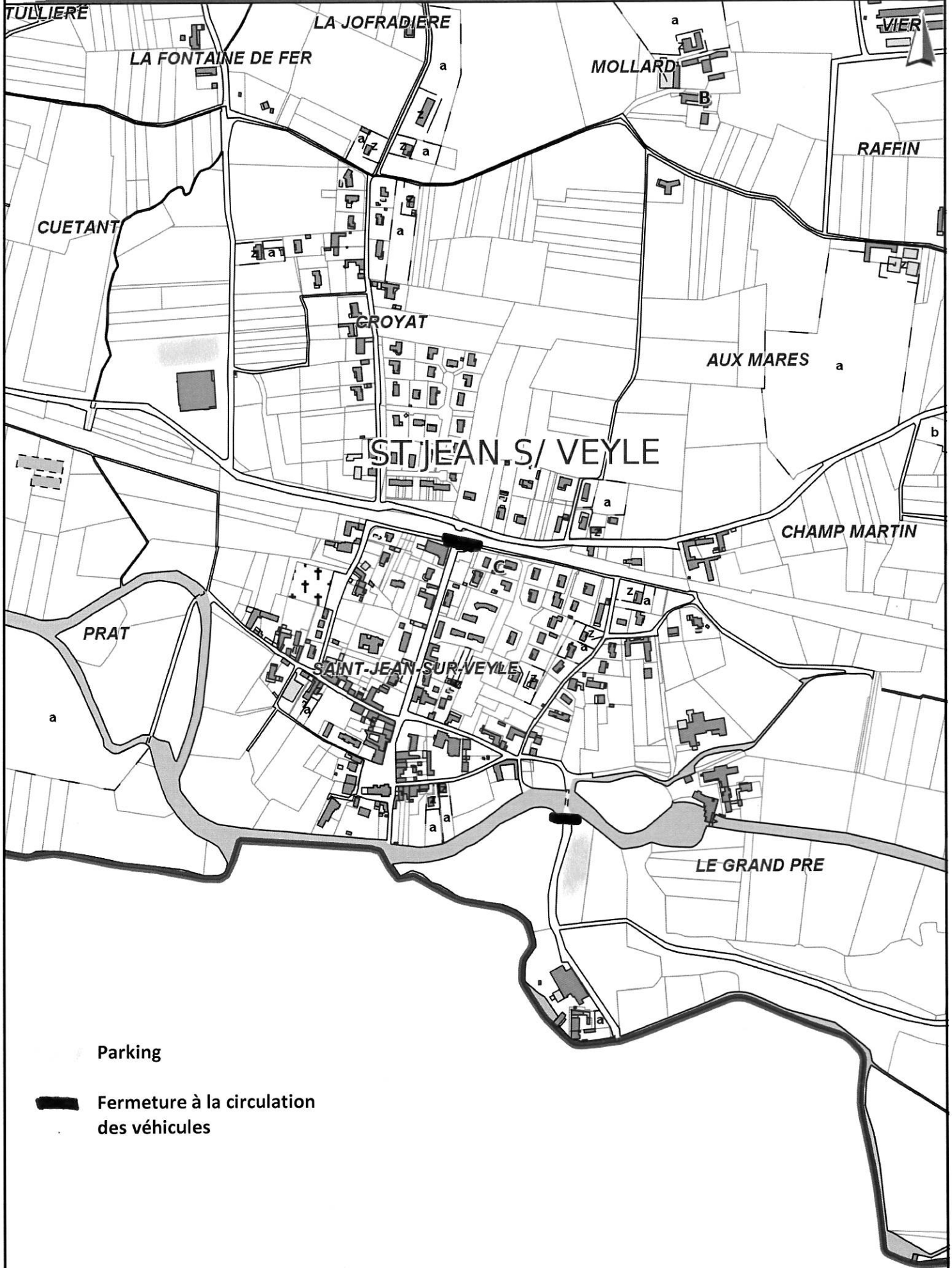


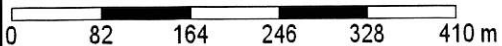
ST JEAN S/ VEYLE



Parking

Fermeture à la circulation
des véhicules

Échelle 1: 7000





MAIRIE de Saint Jean sur Veyle
19 Impasse des bords de Veyle - 01290
Tél. 03 85 36 27 12 – Fax. 03 85 36 20 46
E-mail : mairie-saintjean@wanadoo.fr
Site : <http://mairie-saintjeansurveyle.over-blog.com>

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2019-A13 DU 23 AOUT 2019

**VC10 – VC 14 - VC 16 – VC 17 - VC 42 – VC 43 - RD 51d (en agglomération)
voies situées au sud de la voie ferrée**

Pour le marché aux PUCES du dimanche 8 septembre 2019

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN SUR VEYLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande présentée par le CCAS et l'association Art Culture et Patrimoine de Saint Jean sur Veyle d'organiser un marché aux Pucés, au bourg du village, le dimanche 8 septembre 2019,

Considérant que pour le bon déroulement du marché aux Pucés du 8 septembre 2019, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur toutes les voies communales situées dans le bourg de Saint Jean sur Veyle et sur la route départementale RD51d qui traverse le village,

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 8 septembre 2019 de 4 heures à 19 heures, date du marché aux Pucés, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens, sur les voies situées au sud de la voie ferrée (l'accès au bourg du village sera fermé aux véhicules).

ARTICLE 2 : Seuls les exposants, les organisateurs et les véhicules de secours pourront emprunter ces voies.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge des organisateurs et sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Jean sur Veyle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Laurent sur Saône et le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Laurent sur Saône
- Monsieur le responsable de l'Agence routière et technique Val de Saône Bresse de Laiz.

Fait à Saint Jean sur Veyle, le 23 août 2019

Le Maire,
Agnès DUPERRAY

